

JUGEMENT N°091
du 16/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

TRESORIER DU DETAIR &
ETAT FRANÇAIS

(SCPA LBTI & PARTNERS)

C/

ENTREPRISE ALDJARAM

(Me Ali KADRI)

DECISION :

Déclare l'opposition formée par le Trésorier du détachement Air (Trésorier du DETAIR) et l'Etat Français contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 21 du 15 mars 2021, régulièrement signifiée le 1^{er} avril 2021 à la personne dudit Trésorier, irrecevable comme étant faite hors le délai de 15 jours prescrit ;
Condamne les opposants aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize juin deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Monsieur **Sahabi Yagi** et Madame **Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

TRESORIER DU DETACHEMENT AIR (Trésorier du DETAIR), représentant financier de l'opération BARKHANE au Niger, dont les bureaux sont à l'Aéroport de Niamey, Tel : + 227.96.02.13.95 ;

&

L'ETAT FRANÇAIS (Ministère des Armées- Force BARKHANE), personne morale de droit public, 60 boulevard du Général Martial Valin, CS 21623-70509 Paris, agissant par l'organe de son représentant dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité à ladite adresse ;

Ayant pour avocats-conseil, la SCPA LBTI & PARTNERS, Avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P : 343, Tél : 20.73.32.70, Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

D'une part

ET

ENTREPRISE ALDJARAM (SODJA), société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège social est à Dirkou, prise en la personne de son gérant, Monsieur Boubacar Mahamat Djaram, assisté de Me Ali KADRI, Avocat à la Cour, B.P : 10.014 Niamey, Tél : 20.74.25.97, Fax : 20.34.02.77, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE :

Pour obtenir le paiement de sa créance en principal de 104.125.000 F CFA pour des travaux de génie civil qu'elle a effectués pour le compte de l'armée française en l'occurrence l'opération dite BARKHANE sur ses sites basées à Dirkou et à Madama, l'entreprise ALDJARAM (SODJA) a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête pour enjoindre au trésorier du détachement Air (DETAIR) de la force BARKHANE DETAIR de lui payer au total la somme de **147.975.161 F CFA** décomposée comme suit :

- Principal :.....: 104.125.000 F CFA ;
- Taux d'intérêt légal du 26/02/2015 au 03/03/ 2021 : 28.113.750 F CFA ;
- Frais de recouvrement :.....: 13.223.875 F CFA ;
- TVA sur frais de recouvrement.....:2.512.536 F CFA ;

Par ordonnance n° 21 du 15 mars 2021, le Président du tribunal de commerce fit droit à la requête de l'entreprise ALDJARAM en enjoignant au Trésorier du détachement AIR (DETAIR) de payer le montant de **147.975.161 F CFA**.

Cette ordonnance a été signifiée au Trésorier du Détachement AIR (Trésorier du DETAIR), représentant financier de l'opération BARKHANE au Niger, par exploit de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice à Niamey, le 1^{er} avril 2021.

Par acte d'huissier de justice en date du 06 mai 2021, ledit trésorier et l'Etat Français (Ministère des Armées- Force BARKHANE) assistés de la SCPA LBTI & PARTNERS ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°21 du 15 mars 2021 et ont assigné l'entreprise ALDJARAM et le Greffier en Chef du Tribunal de commerce de Niamey à comparaitre à l'audience du 26 mai 2021 dudit tribunal aux fins de :

- De les recevoir en leur opposition régulière ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; Et en cas d'échec :
- Déclarer l'opposition fondée ;
- Rétracter l'ordonnance attaquée ;

Au principal et en la forme :

- Se déclarer incompétent ;
- Renvoyer l'Entreprise ALDJARAM (SODJA) SARLU à se pourvoir devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- Mettre les dépens à sa charge ;

Au subsidiaire et en la forme :

- Déclarer irrecevable la requête de l'Entreprise ALDJARAM (SODJA) SARLU pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A titre subsidiaire :

- Dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas établie et ne satisfait point aux exigences de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence, débouter la requise de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- La condamner aux dépens.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 26 mai 2021. Advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience contentieuse du 08 juin 2021.

A cette audience, les parties ont plaidé et l'affaire a été mise en délibération pour le 16 juin 2021.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour déclarer leur opposition recevable, le Trésorier du détachement Air et l'Etat Français invoquent les dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSR/VE et soutiennent qu'en l'espèce la décision d'injonction de payer n'a pas été signifiée à personne, ni à la Force Barkhane ni à l'Etat Français (ministère des armées) ;

Selon eux, les énonciations de l'exploit de signification indique que l'acte a été délaissé « *au trésorier du détachement air (trésorier Détair)... où étant et parlant : à sa femme qui accepte copie mais ne signe pas...* » ;

Or relèvent-ils, toutes les factures et lettres de relance produites par la requise elle-même auraient été adressées à la FORCE BARKHANE/MADAMA à l'attention du chef infrastructures. La demande de devis aurait également été signée par le chef d'infrastructures de ladite Force ;

Dès lors, pour eux, conformément aux dispositions de l'article 10 précité, le délai de 15 jours n'a pu courir ni contre la Force BARKHANE

ni contre l'Etat Français (ministère des armées). De plus la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible les biens du débiteur n'a pas été portée à leur connaissance que le 23 avril 2021, soit moins de 15 jours à la date des présentes ;

Ils font valoir ainsi que : « *l'opposition reste ouverte jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant la réalisation de l'une des deux éventualités qu'elles comportent, en l'occurrence, la signification à personne ou l'accomplissement d'une mesure d'exécution forcée, la délivrance d'un certificat de non opposition ne pouvant constituer un obstacle à l'opposition introduite sur le fondement du présent article. Par conséquent, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au domicile de la débitrice à un agent non identifié de la sécurité présidentielle n'équivaut pas à une signification à personne, empêchant ainsi la computation du délai d'opposition de 15 jours, lequel délai n'a pu commencer à courir qu'à compter de la mesure d'exécution forcée réalisée par le créancier, à savoir la saisie-attribution de créances. Est donc recevable, l'opposition formée par la débitrice dans le délai de 15 jours suivant ladite mesure d'exécution forcée, le certificat de non opposition obtenu avant l'accomplissement de ladite mesure ne pouvant constituer un obstacle à cette opposition* » (CCJA, 2^{ème} ch., Arr. n°206/2017, 23 nov. 2017, Aff. Madame Pascaline Mferri BONGO ODIMBA C/Société Mistral Voyages S.A ;

Ils ajoutent qu'il a été de même jugé que : « *la signification de l'ordonnance de payer à la secrétaire du débiteur ne s'assimile pas à une signification à personne, empêchant ainsi la computation du délai d'opposition de 15 jours, lequel délai ne peut commencer à courir qu'à compter du premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution. Est donc recevable, l'opposition formée par le débiteur avant l'accomplissement de l'un de ces actes* » (TGI OUAGADOUGOU (BURKINA FASO) jug. n° 105/06, 22 févr. 2006, Aff. YAMEOGO/NAPON Adams C/ TRAORE Aliou, TGI Moungo (CAMEROUN), jug. n°04/CIV, 18 janv. 2007, Aff. Monsieur TINFANG Félix C/ Maitre NGOUNOU Boniface) ;

Ils demandent d'en faire le constat et déclarer recevable leur opposition ;

Par ailleurs, ils soutiennent que dès l'instant où l'exploit de signification est nul ou irrégulier, le délai de quinze jours est censé n'avoir jamais couru et l'opposition doit être reçue quel que soit le délai dans lequel elle a été formée ;

Ils invoquent à l'appui la jurisprudence qui a ainsi décidé que : « *la conséquence de la nullité n'est pas la caducité de l'ordonnance, mais que le délai d'opposition n'a pu courir. Par conséquent, l'opposition est recevable...* » (Cour d'Appel de Bouaké, arrêt prononcé le 24 janvier 2001, Affaire B...c/ Station Mobil, LE JURIS-OHADA, N°3/2003, JUILLET- SEPTEMBRE 2003, P.63, Ohadata J-04-117) ;

De même la Cour d'Appel d'Abidjan a retenu dans un cas similaire que « *la nullité de l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer a pour effet de ne point faire courir les délais des recours...* » (Arrêt n°282 du 09 mars 2001, BOURGI Ahmed c/MÉTAL Ivoire et MÉTAL Tuiles, ECODROIT, n° 10, avril 2002, p.57, observations anonymes Ohadata J-02-93) ;

Il a été également décidé que « (...) *L'ordonnance d'injonction de payer n°1714/2002 du 26 février 2002 a condamné Monsieur ASSI OSSEY Cyriaque « à payer à Monsieur AMAN AYAYE Jean Baptiste, la somme de 196.000.000 (cent quatre-vingt-seize millions) F CFA en principal, outre les frais et intérêts de droit à compter de la présente ordonnance » ; que le créancier devant payer les frais au greffe de la juridiction qui a rendu la décision au moment de la levée d'une expédition ou de l'enregistrement à taux fixe, il lui incombe de préciser le montant des frais ainsi payés, dans l'acte de signification de la décision ; que s'agissant des intérêts, lesquels sont dus entre la date de condamnation et celle de la signification de l'ordonnance, il incombait au créancier d'en calculer le montant au taux de base légal, et d'en faire mention dans l'acte de signification ; qu'il suit qu'en dispensant le créancier de l'obligation de préciser le montant des frais de greffe et des intérêts dus dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer entreprise, l'Arrêt n°772 attaqué, rendu le 13 juin 2003 par la Cour d'Appel d'Abidjan viole les dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme susvisé ; » (CCJA, Arrêt n° 023/2007 du 31 mai 2007, Aff. ASSI OSSEY Cyriaque c/ AMAN AYAYE Jean-Baptiste, JURIDATA N° J023-05/2007448) ;*

Il a été de même jugé que l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer qui ne fait apparaître ni les intérêts, ni les frais de greffe, mais plutôt les mentions relatives respectivement au droit de recette de l'huissier instrumentaire, à la taxe sur la valeur ajoutée et au cout de l'acte, est nul ; (CCJA, Arrêt n° 036/2007 du 22 novembre 2007, Aff. Société MOBIL OIL Cameroun S.A c/ NAWESSI Jean Gaston, JURIDATA N° J036-11/2007) ;

Ils soutiennent également que la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer affecte subséquentement tous les actes de la procédure postérieurs à ladite ordonnance d'injonction de payer et remet la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant la signification ;

Il a été décidé : « (...) *Qu'en effet, l'exploit de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer n°144/98-99 en date du 18 juillet 1999 querellée, étant nul du fait de la violation avérée des prescriptions de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, cette nullité affecte subséquentement tous les actes de la procédure postérieure à ladite ordonnance d'injonction de payer, laquelle seule reste et demeure régulière à l'égard des parties litigantes ; que pour faire droit, il convient de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant la signification de l'ordonnance*

précitée, pour la procédure être, le cas échéant, régulièrement reprise ou poursuivie » (CCJA, Arrêt n°036/2007 du 22 novembre 2007, Aff. Société MOBIL OIL Cameroun S.A c/NAWESSI Jean Gaston JURIDATA N° J036-11/2007) ;

Il a également été décidé que dès lors que la créance manque de fondement et que la requête devant être déclarée irrecevable, il est superfétatoire de statuer sur la signification de l'ordonnance qui est censée n'avoir jamais existé, « *Attendu que la cassation est obtenue du fait que les pièces produites au soutien de la réclamation ne sont pas probantes ; que la créance manquant de fondement et la requête devant être déclarée irrecevable, il est superfétatoire de statuer sur la signification de l'ordonnance qui est censée n'avoir jamais existé* » ; (CCJA, Arrêt n°012/2013 du 07 mars 2013, Aff. FANNY Mory Contre Société ENVOL TRANSIT Cote d'Ivoire, JURIDATA N° J012-03/2013) ;

Ils font valoir qu'en l'espèce, les factures produites par la requise n'ont aucune force probante. Le service n'ayant jamais été certifié par l'organe compétent et aucune facture n'a été effectivement déchargée par la force Barkhane comme ce fut le cas en 2015 et 2017 ;

Dès lors, ils demandent au tribunal de constater la nullité de l'acte de signification et dire en conséquence que le délai d'opposition est censé n'avoir jamais couru en raison de cette nullité conformément à la jurisprudence précitée.

Pour demander la rétractation de l'ordonnance querellée, les opposants arguent de la violation des articles 3, 4 et 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Sur le premier point, ils relèvent qu'en violation de l'article 3 de l'AUPSRVE qui énonce que « *la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs (...) l'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition...* », la société ALDJARAM, sachant pertinemment que le litige revêt une nature civile, a fait le choix de porter l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey en demandant à son Président l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire ;

Par ordonnance n°77/PTGI/HCNY/2021 du 29 mars 2021, cette autorisation lui a été accordée à hauteur de 116.515.875 F CFA mais selon les opposants, contre toute attente, elle change de juridiction en saisissant le Président du tribunal de commerce d'une requête aux fins d'injonction de payer ;

Ils estiment qu'en se décidant ainsi, la requise s'est complètement fourvoyée sur la juridiction compétente s'agissant d'une créance purement civile qu'elle détiendrait sur les organes administratifs d'un Etat étranger ;

Dès lors, selon eux, le Président du tribunal de commerce de Niamey n'était pas compétent pour statuer sur la requête d'injonction de payer introduite par celle-ci.

Sur le second point, les opposants relèvent qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme précité, « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque état partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Pour cela, il a été jugé que la mention de la forme du débiteur dans la requête aux fins d'injonction de payer, est une prescription à peine d'irrecevabilité lorsque celui-ci est une personne morale. En conséquence, est irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient aucune référence relative à la forme de la personne morale débitrice (CCJA, 2^{ème} ch., Arr. n°018/2016, 18 févr. 2016, Aff. Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours C/ CISSE Mamadou Souleymane) ;

Dans le même sens, il a été retenu que la requête aux fins d'injonction de payer qui ne mentionne pas la forme juridique des personnes morales, parties à la procédure, doit être déclarée irrecevable et partant de l'ordonnance rendue au pied de la requête doit être déclarée nulle et non avenue (CCJA, Arrêt n° 041/2005 du 07 juillet 2005, Aff. Société BEN International Ship Suppliers dite BENIS C/ Etablissement KOUASSI N'DAH, JURIDATA N° J041-07/2005) ;

Or en l'espèce, ils demandent de constater que la requête déposée ne contient pas une indication précise du nom, prénom et domicile de la personne débitrice. Les éléments d'identification du trésorier militaire n'ont pas été mentionnés alors même que la CCJA a, dans un arrêt récent, rappelé que « *...la requête qui n'indique pas la forme juridique de l'une des débitrices est irrecevable. En conséquence, l'absence de ladite mention dans les baux signés entre les parties ne saurait dispenser le créancier qui pouvait procéder lui-même aux recherches nécessaires pour obtenir la forme juridique du débiteur...* » (CCJA, 2^{ème} ch., Arr. n° 195/2017, 23 nov. 2017, Aff. Société African Industries, dite AI SARL,

Société Bois et Sciage d'Abidjan, dite BSA SARL C Mustapha Mohamed KASSIR) ;

Sur le troisième point, ils rappellent que le recours à la procédure d'injonction de payer n'est possible que lorsque la créance est certaine, liquide et exigible ;

Ils relèvent qu'en l'espèce, et d'une première part, la prétendue créance de 104.125.000 F CFA est contestée et ne repose sur aucun élément de preuve ;

La simple demande de devis renseignée au crayon ne peut, selon les opposants, constituer la preuve d'une créance au sens de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE. Cela est d'autant plus incontestable que les travaux prétendument réalisés n'ont jamais fait l'objet d'une réception contradictoire. Il n'existe pas au dossier un procès-verbal de constat attestant que les travaux ont effectivement été réalisés sur le site de Madama. Le service n'a pas été certifié par l'organe compétent et aucun certificat administratif n'a été produit ;

Ils soulignent qu'en revanche, toutes les prestations exécutées par la requise et qui ont été certifiées, lui ont été entièrement payées. La dernière facture de la société ALDJARAM a été établie le 17 février 2015 pour un montant total de 32.500.000 F CFA ; après certification du service fait par l'Antenne DIRCOM de Niamey, la requise a reçu son paiement suivant chèque émis le 02 décembre 2017. Et depuis lors, aucune prestation n'a été réalisée ;

Ils ajoutent en effet que sont insuffisantes pour prouver la certitude de la créance, la facture pro forma et une autre facture émanant unilatéralement du créancier ;

Ils font valoir à l'appui la jurisprudence qui a en effet décidé en ce sens : « (...) *Attendu que la requête aux fins d'injonction de payer est sous-tendue seulement par une facture pro forma du 4 novembre 2006 et par une facture N°007/PBT/02/07 du 05 février 2007 toutes des pièces émanant de IES ; que manifestement ces pièces sont insuffisantes pour établir une créance certaine ; qu'il échet dès lors de rejeter la requête en injonction et renvoyer IES SARL à mieux se pourvoir* » (CCJA, Arrêt n° 098/2013 du 22 novembre 2013, Aff. ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC dite ESSO TCHAD SA contre INGENIERIE ELECTRONIQUE SERVICE dite IES SARL, JURIDATA N° J 098-11/2013) ;

De même, il a été décidé que doit être annulée, pour défaut de certitude de la créance, l'ordonnance d'injonction de payer qui s'est fondée uniquement sur les factures produites unilatéralement par le créancier et qui sont contestées par le débiteur (CCJA, Arrêt n° 004/2013 du 07 mars

2013, Aff. Société Nouvelle Scierie d'Agnibilékro (NSDA SARL) contre FLUTEC BOIS EN LIQUIDATION SARL, JURIDATA N° J004-03/2013) ;

Ils réitèrent qu'en l'espèce, les prétendus travaux n'ont pas été réceptionnés, la seule facture en souffrance avait été payée en 2017 et s'il existait d'autres factures n'ont acquittées à cette date, la requise les aurait produites ;

Ils demandent par conséquent de rétracter l'ordonnance querellée ;

Ils soutiennent enfin, et de toutes les manières, que la requise a elle-même évalué les prétendues prestations à 87.500.000 F CFA sur le montant de 104.125.000 F CFA en TTC ; ainsi la différence de 16.625.000 F CFA correspond à la TVA ;

Or expliquent t'ils, l'accord du 19 juillet 2013 signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement nigérien énonce en son article 8 que « *les achats des biens et services effectués par ou pour la partie française sur le territoire de la partie nigérienne sont exonérés de tous impôts, taxes, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires de solidarité (UEMOA)* » ;

Dès lors, ils demandent à ce que ce montant soit impérativement défalqué ;

Ils ajoutent qu'il en est de même des intérêts de droit qui ont été calculés sur plus de six (06) ans alors qu'au sens de l'article 1146 du code civil, « *les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation...* » ;

Et selon l'article 1153, « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande...* » ;

Or précisent t-ils, en l'espèce les prétendues lettres de relance n'ont pas été réceptionnées par la Force BARKHANE et la sommation de payer n'a été délaissée que le 19 février 2021 ;

Ils demandent ainsi d'en faire le constat et annuler purement et simplement les intérêts calculés de 2015 à 2021, soit la somme de 28.113.750 F CFA.

Au cours des débats à l'audience, l'avocat de l'entreprise ALDJARAM soutient pour sa part que la signification de l'ordonnance

d'injonction de payer a été faire à la personne du trésorier du détachement Air (DETAIR); C'est ainsi, qu'il a obtenu à l'expiration du délai d'opposition un certificat de non opposition avec lequel la grosse a été apposée sur l'ordonnance querellée ;

Il précise que sur l'original de la sommation de payer délivrée par l'huissier, il peut être clairement lu qu'elle a été délaissée à la personne du trésorier et non à sa femme comme le soutiennent les opposants ;

Relativement à la compétence du tribunal de céans, il fait constater que l'Entreprise ALDJARAM est une société commerciale ;

Ensuite, il fait remarquer que l'opposante a reconnu la créance de l'entreprise ALDJARAM et a même fait une proposition de paiement avec délai ;

Enfin, il indique disposer des échanges de courrier mail et des photographies qui montrent les travaux effectués par cette entreprise.

Il produit au dossier lesdites photographies et d'autres pièces.

Quant à l'avocat des opposants, il développe les mêmes griefs relevés dans l'acte d'opposition contre l'ordonnance querellée.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSR/VE : « le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est faite par acte extrajudiciaire » ;

En outre, selon l'article 10 dudit Acte uniforme l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Ce délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas personnellement reçu la signification de cette décision, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ;

Pour faire déclarer leur opposition recevable, les opposants soutiennent d'une part que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°21 du 15 mars 2021 n'a pas été faite à la personne du trésorier militaire du détachement Air mais plutôt à sa femme, dès lors, l'opposition formée à compter du 23 avril 2021 qui correspond à la date où ils ont connu de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible ses biens, est recevable conformément aux textes susvisés ;

D'autre part, ils font valoir que par la nullité de l'exploit de signification du fait que les factures produites par la requise n'ont aucune force probante, le délai d'opposition est censé n'avoir jamais couru ;

Il ressort des pièces du dossier qu'une ordonnance portant injonction de payer la somme de **147.975.161 F CFA** a été rendue contre le trésorier du détachement AIR (DETAIR) le 15 mars 2021 par le Président du tribunal de commerce de Niamey à la requête de l'Entreprise ALDJARAM. Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier d'huissier de justice le 1^{er} avril 2021 ;

La copie dudit acte d'huissier produite au dossier fait croire aux opposants qu'elle a été délaissée à la femme dudit trésorier et non à sa personne tandis que pour l'entreprise ALDJARAM c'est bien à la personne du trésorier que l'acte a été délaissé ;

Pour convaincre le tribunal, l'avocat de ladite entreprise a produit un autre acte du même huissier de justice ainsi qu'une copie le tout daté du 1^{er} avril 2021 faisant apparaître que la signification a été faite à la personne du trésorier du détachement AIR (Trésorier du DETAIR) ;

Il y a lieu de relever qu'en effet la mauvaise rédaction de la mention litigieuse contenue dans la copie de l'acte de signification qui est au dossier paraît ambigu, justement parce qu'il s'agit d'une photocopie mal faite de l'original ;

Cependant une analyse de la mention litigieuse comparée avec les autres actes du même huissier produits notamment de la seconde copie de l'acte de signification mais aussi des mentions en réponse à la sommation de payer en date du 19 février 2021 permet de comprendre qu'il s'agit de la mention " sa personne" au lieu de "sa femme" ;

En effet, à travers cette analyse comparée on peut aisément relever que les mots "personne" sont sensiblement les mêmes entre les différents actes dudit huissier notamment l'écriture des lettres "p" et "n" qui ne sauraient être lus comme des lettres "P" et "m" ;

Par ailleurs, le lieu où ledit acte a été signifié notamment les bureaux dudit trésorier sis à l'Aéroport de Niamey et non le domicile de ce dernier suggère que cette signification a été faite effectivement à sa personne et non à sa femme ;

Il s'ensuit que la signification de l'ordonnance querellée a été faite à la personne du trésorier du détachement Air (DETAIR), qui a été condamnée au paiement de la créance de l'Entreprise ALDJARAM, le 1^{er} avril 2021 ;

Il en résulte dès lors, conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'Acte uniforme précité, que l'opposition qui est formée contre l'ordonnance d'injonction de payer querellée le 06 mai 2021, l'a été hors le délai de 15 jours ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de signification du fait que les factures produites par l'Entreprise ALDJARAM n'ont pas de force probante, il convient de relever que la requête aux fins d'injonction de payer était accompagnée d'un devis du cout des travaux, d'une facture du montant des travaux, de trois correspondances datées respectivement 19 novembre 2016, 14 juin 2017 et 26 octobre 2020 ;

L'examen de ces documents fait ressortir que si les factures produites ne comportent pas de certification de la part des opposants, il n'en demeure pas moins qu'à travers l'échange mail qu'il y a eu entre le représentant de l'entreprise ALDJARAM et le trésorier que lesdites factures n'ont pas été contestées ; Il a été simplement opposé à son règlement la prescription parce que produite au-delà du délai de 05 ans ;

Il en résulte ainsi que les pièces produites par l'Entreprise ALDJARAM, prises dans leur ensemble, sont constitutives des documents probants pour déclarer recevable sa requête aux fins d'injonction de payer ;

Il s'ensuit que la nullité de la signification alléguée sur ce motif n'est pas fondée ;

Par conséquent, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de l'opposition faite hors les délais de 15 jours contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 21 du 15 mars 2021 et dont la signification régulière a été faite le 1^{er} avril 2021.

SUR LES DEPENS :

Les opposants qui ont succombé dans la présente instance seront condamnés à supporter les frais des dépens.

SUR LES VOIES DE RECOURS :

Aux termes de l'article 15 de l'AUPSR/VE : « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

L'article 71 alinéas 1^{er} et 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce dispose que : « *l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce est porté devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.*

L'appel est formé soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique... » ;

En application des textes susvisés, les parties seront averties de leur droit de faire appel du présent jugement à compter de son prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier de justice ou par voie électronique.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

- Déclare l'opposition formée par le Trésorier du détachement Air (Trésorier du DETAIR) et l'Etat Français contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 21 du 15 mars 2021, régulièrement signifiée le 1^{er} avril 2021 à la personne dudit Trésorier, irrecevable comme étant faite hors le délai de 15 jours prescrit ;
- Condamne les opposants aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE